

## Arrêt

n° 227 375 du 11 octobre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS  
Avenue de Laeken 53  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me L. LUYTENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Garly, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez avoir exercé les professions de maçon et de marchand ambulant au Sénégal, et n'avoir aucune activité politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants. Après que votre père (Berbère) a mis enceinte votre mère (Peule), sa famille s'estimant déshonorée lui a demandé de tuer votre mère*

avant votre naissance, ce qu'il a refusé. Votre père a par conséquent été empoisonné par sa propre famille. Avant votre naissance, votre grand-père maternel a milité en Mauritanie contre l'esclavage et en faveur de la cause noire. Il a également participé à la libération de plusieurs esclaves. Pour ces raisons, il a été arrêté et torturé par les autorités mauritaniennes. En 1989, soit quand vous aviez trois ans, ce grand-père a pris la décision de vous emmener vous et votre mère au Sénégal afin que vous y ayez une vie meilleure. Vous y avez vécu jusqu'en 2006 après quoi, sur le conseil de votre grand-père, vous avez quitté le Sénégal pour l'Europe afin d'avoir une vie encore meilleure. Pour ce faire, vous êtes parti en Turquie puis, en octobre 2006, en Grèce. Vous y êtes resté jusqu'en juillet 2007, date à laquelle vous avez traversé l'Italie durant deux à trois jours avant de rejoindre la France. Vous y avez demandé l'asile en 2007, la procédure s'étant clôturée négativement en 2009. Vous êtes ensuite resté illégalement sur le territoire français en travaillant et en vous logeant à l'aide de documents d'emprunt. À la fin de l'année 2016, vous avez gagné la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 12 décembre 2016.

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par la famille de votre père en cas de retour en Mauritanie, celle-ci ne souhaitant pas que vous naissiez et ayant déjà tué votre père. Vous craignez également la vengeance des familles dont votre grand-père a fait libérer les esclaves si elles vous reconnaissaient. Vous affirmez enfin ne pas connaître la Mauritanie, n'y ayant vécu que de votre naissance à vos trois ans, et ne pas vouloir y vivre. Votre conseil fait également état de votre apatriodie (Voir audition du 14/12/2017, pp.10,15).*

*Concernant ce dernier point, le Commissaire général rappelle que la qualité d'apatriodie est délivrée par une décision judiciaire émanant du Tribunal de première instance, de telle manière que sans document rédigé par cette instance et attestant votre statut d'apatriodie, vous ne pouvez valablement vous qualifier comme tel. Dès lors, votre apatriodie n'est pas établie.*

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne (Voir farde administrative, document « Déclaration », point 6 et audition du 14/12/2017, p.3). Le Commissaire général observe cependant que vous n'amenez aucun document permettant de l'étayer. Il relève également que vous n'avez en Afrique et en Europe entrepris aucune démarche pour être recensé en Mauritanie et que vous ne pouvez livrer aucune information sur le recensement ou sur les procédures à entreprendre pour y être enrôlé (Voir audition du 14/12/2017, pp.14-15). En l'absence de toute information objective, il ne peut dès lors se fonder que sur vos seules déclarations pour établir votre nationalité. Toutefois, après que diverses questions vous ont été posées sur la Mauritanie, votre méconnaissance profonde de ce pays n'a pas convaincu le Commissaire général de votre nationalité mauritanienne (Voir audition du 14/12/2017, p.13). Ainsi, vous ignorez tout du découpage administratif en vigueur en Mauritanie, du nom des préfets et de leur rôle, de la date de la fête nationale, de la valeur des pièces et billets mauritaniens et de la couleur du drapeau national. Partant, votre nationalité mauritanienne n'est nullement établie.*

*Le Commissaire général rappelle qu'en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, une des conditions de l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile. En effet, au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et du paragraphe 90 du Guide des Procédures du HCR, le Commissaire général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité. Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriode, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. Vous n'indiquez toutefois pas avoir de craintes particulières vis-à-vis du Sénégal, pays dont vous dites ne pas avoir la nationalité mais où vous résidez depuis l'âge de trois ans. Vous précisez simplement qu'il vous fallait y payer car vous étiez en situation illégale et que vous n'aviez pas de documents d'identité. Cela ne constitue toutefois pas un élément permettant que vous soit octroyée une protection internationale (Voir audition du 14/12/2017, p.10).*

*S'ajoute à cela la tardiveté de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique (près de sept ans après que votre procédure d'asile s'est clôturée négativement en France), et ce alors que vous viviez illégalement sur le territoire français. Le Commissaire général estime cette attitude totalement incompatible avec la situation d'une personne craignant réellement d'être tuée en cas de retour dans son pays d'origine. Interpellé à ce propos, votre réponse expliquant que vous avez compris à la fin de l'année 2016 que vous n'étiez rien sans document d'identité ne le convainc pas davantage de l'existence de craintes réelles et fondées vous concernant (Voir audition du 14/12/2017, pp.15-16).*

*Vous n'apportez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 14/12/2017, p.10).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. Le Conseil constate l'absence de moyens de droit. Il estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; ou d'annuler la décision attaquée « *si le Conseil devait estimer qu'il ne peut pas prendre une décision sans un examen complémentaire* ».

## **4. Discussion**

### **A. Thèses des parties**

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité mauritanienne mais avoir vécu au Sénégal à partir de 1989, soit à l'âge de trois ans, jusqu'à son départ pour l'Europe où il vit depuis 2006.

Il explique qu'il ne peut retourner vivre en Mauritanie car sa famille paternelle a toujours été opposée à sa naissance parce qu'elle est le fruit d'une relation impossible que son père berbère a entretenue avec une femme peule ; cette opposition aurait conduit la famille du requérant à empoisonner son père peu après la naissance du requérant.

Il explique également qu'il craint de rentrer en Mauritanie en raison des activités que son grand-père y a menées jusqu'en 1989 en faveur de la cause noire et contre l'esclavage. Ainsi, il déclare craindre les familles des maîtres dont les esclaves ont pu être libérés grâce aux actions de son grand-père.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que la nationalité mauritanienne du requérant n'est pas établie au vu de l'absence du moindre document permettant de l'étayer et des importantes méconnaissances dont le requérant a fait preuve concernant ce pays. Par conséquent, elle décide d'analyser la demande du requérant par rapport au pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir le Sénégal, et relève qu'il n'invoque aucune crainte particulière par rapport à ce pays. En outre, elle relève le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, ce qui ne la convainc pas davantage de l'existence de craintes réelles et fondées et de persécution le concernant.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en réitérant les explications du requérant concernant les raisons pour lesquelles il a tardé à introduire sa demande d'asile et en réaffirmant qu'il est bien de nationalité mauritanienne, pays par rapport auquel elle considère que la partie défenderesse devait examiner sa demande.

## **B. Appréciation du Conseil**

### ***B1. Le cadre juridique de l'examen du recours***

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### ***B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980***

4.8. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon

l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité du requérant afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de sa demande de protection internationale doit être évalué.

A cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.10. En l'espèce, la partie défenderesse relève que la nationalité mauritanienne du requérant n'est pas établie au vu de l'absence du moindre document permettant de l'étayer et des importantes méconnaissances dont le requérant a fait preuve concernant ce pays. Ce faisant, elle décide d'analyser la demande du requérant par rapport au pays dans lequel il avait sa résidence habituelle avant de fuir, à savoir le Sénégal.

4.11. Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du parcours du requérant qui déclare avoir quitté la Mauritanie en 1989, lorsqu'il avait seulement trois ans, et ne plus jamais y être retourné depuis lors, ce qui peut raisonnablement expliquer l'absence de tous documents probants concernant sa nationalité mauritanienne et le fait qu'il ignore tout « *du découpage administratif en vigueur en Mauritanie, du nom des préfets et de leur rôle, de la date de la fête nationale, de la valeur des pièces et billets mauritaniens et de la couleur du drapeau national* ». Ainsi, dès lors que le requérant démontre de manière plausible qu'il se trouve dans l'impossibilité de prouver sa nationalité mauritanienne, le Conseil estime que les motifs retenus pour mettre en cause cette nationalité du requérant manquent de pertinence.

4.12. Par conséquent, dans un souci de prudence et rejoignant en cela le point de vue exprimé par la partie requérante dans la requête, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser la demande d'asile du requérant par rapport à la Mauritanie, seul pays par rapport auquel il exprime un besoin de protection.

A cet égard, le Conseil relève que la crainte que le requérant nourrit dans ce pays repose, d'une part, sur le fait que sa famille paternelle s'est opposée à sa naissance parce qu'elle est le fruit d'une relation impossible entre son père berbère et sa mère peule et, d'autre part, sur les activités que son grand-père y a menées jusqu'en 1989 en faveur de la cause noire et contre l'esclavage.

Or, au vu de l'ancienneté de ces faits, se pose inévitablement la question de l'actualité de la crainte du requérant. A cet égard, il ressort de ses déclarations qu'il a quitté la Mauritanie en 1989 à l'âge de trois ans, qu'il n'y est plus jamais retourné depuis lors et qu'il n'a plus aucun contact avec ce pays. Interrogé lors de son entretien personnel sur ce qu'il sait à propos de sa famille paternelle (notes de l'entretien, p. 11), sur la manière dont les membres de sa famille paternelle pourraient le retrouver (*ibid.*, p. 12) et sur les éventuelles recherches menées à son encontre depuis qu'il a quitté la Mauritanie (*ibid.*), le requérant a répondu de manière constante qu'il ne savait rien mais qu'il préférerait ne pas courir de risque. Ce faisant, par ses déclarations au Commissariat général et en l'absence de tout autre élément, le Conseil

ne peut que constater que le requérant n'est pas parvenu à établir l'actualité de ses craintes en Mauritanie.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument susceptible de modifier cette analyse. Elle se contente en effet de faire valoir que le requérant « *est considéré comme un déshonneur pour la famille de son père, qui serait toujours capable de se venger et effacer cette mémoire au déshonneur* », ce qui n'est pas suffisant pour démontrer que la crainte du requérant est toujours actuelle. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte actuelle et fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non en l'espèce*.

Quant au fait qu'« *un retour en Mauritanie l'exposera à une persécution, à tout le moins un traitement inhumain et dégradant en raison d'un manque minimum de soutien socio-économique, culturel et moral* », le Conseil observe à nouveau que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* sa crainte à cet égard et d'expliquer en quoi ce manque de soutien socio-économique, culturel et moral dans son pays pourrait justifier qu'une protection internationale lui soit accordée.

Interrogé à l'audience sur l'actualité de ses craintes en Mauritanie, le requérant n'apporte aucun éclaircissement et confirme ne plus avoir aucun contact avec ce pays depuis qu'il l'a quitté en 1989, à l'âge de trois ans.

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. En conclusion, le Conseil considère que les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée après avoir estimé qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-neuf par :

|                  |   |
|------------------|---|
| M. J.-F. HAYEZ,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier.   |
| Le greffier,     | Le président,                                     |

|             |             |
|-------------|-------------|
| M. BOURLART | J.-F. HAYEZ |
|-------------|-------------|